74.743/4

Avant-Projet de Décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres e planning familial

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Disposition générale

Article 1er.

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2.

A l'article 187 du Code wallon de l'action sociale et de las, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « à l'article 350 du Code pénal » sont remplacés par les mots « par la législation belge relative à l'interruption volontaire de grossesse » ;

(2) les mots « la personne qui souhaite en bénéficier, vers un centre ou planning qui y procède si son personnel ou les médecins y attachés ne veulent pas y procéder » sont remplacés par les mots « la personne qui souhaite en bénéficier vers un centre ou planning qui y procède, si son personnel ou les médecins qui y sont attachés ne peuvent pas y procéder » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° la prévention, le dépistage et le suivi des infections sexuellement transmissibles ; » ;

c) au 6°, les mots « la prévention des violences exercées au sein des couples » sont remplacés par les mots « la prévention des différentes formes de violences en lien avec la vie relationnelle, affective et sexuelle » ;

d) au 9°, les mots « en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle » sont remplacés par les mots « à la vie relationnelle, affective et sexuelle ».

Art. 3.

À l'article 188 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Projet de Centre de planning familial est centré prioritairement sur l'usager et se compose des parties suivantes :

1° une analyse de l'environnement interne et externe du centre de planning familial ;

2° une évaluation des objectifs et des activités du centre de planning familial ;

3° une planification des objectifs et des activités du centre de planning familial. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

3° dans l'alinéa 4, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;

4° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur introduit un projet de centre par siège à l'Agence par voie électronique. ».

Art. 4.

L'article 189 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un pôle de support peut être organisé au sein du centre. ».

Art. 5.

Dans l'article 193, alinéa 1er, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots « juridique et sociale » sont remplacés par les mots « juridique, sociale et de coordination générale ».

Art. 6.

L'article 196 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, est abrogé.

Art. 7.

Dans l'article 197, alinéa 2, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots « entre les centres de planning familial pour la mise en œuvre de ce pôle au sein d'une même zone de soins » sont remplacés par les mots « pour la mise en œuvre de ce pôle entre les centres de planning familial d'une même zone de soins, de zones de soins limitrophes, ou de toute autre zone de soins pour des projets ou des publics spécifiques ».

Art. 8.

Dans la Partie 2, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section 2, du même code, il est inséré une sous-section 5/1 intitulée « Pôle de support ».

Art. 9.

Dans la sous-section 5/1 insérée par l'article 8, il est inséré un article 197/1 rédigé comme suit : « Art. 197/1. L'équipe du centre de planning familial peut également être complétée par une fonction administrative et une fonction de maintenance. »

Art. 10.

Dans la Partie 2, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section 2, du même code, il est inséré une sous-section 5/2 intitulée « Qualifications ».

Art. 11.

Dans la sous-section 5/2 insérée par l'article 10, il est inséré un article 197/2 rédigé comme suit :
« Art. 197/2. Le Gouvernement fixe les qualifications qui permettent d'accéder aux fonctions liées aux pôles visés à l'article 189. »

Art. 12.

Dans la Partie 2, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section 2, du même code, l'intitulé de la sous-section 6.1. est remplacé par ce qui suit : «Coordination générale ».

Art. 13.

À l'article 198 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « gestion journalière » sont remplacés par les mots « coordination générale » ;
b) les mots « un membre » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs membres » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Le responsable de la gestion journalière travaille en concertation » sont remplacés par les mots « Le ou les responsables de la coordination générale travaillent en concertation » ;

b) le mot « veille » est remplacé par le mot « veillent » ;

c) les mots « les services sociaux et sanitaires » sont remplacés par les mots « le réseau visé à l'article 206 ».

Art. 14.

Dans l'article 199 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, le 3° est complété par les mots « et du respect de la confidentialité ».

Art. 15.

À l'article 204 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à l'accueil, » sont insérés entre les mots « qui accède » et les mots « à la consultation médicale » ;

2° les mots « de conseil conjugal ou sexologique ou aux activités d'information » sont remplacés par les mots « de conseil conjugal et familial, sexologique, aux activités d'information ».

Art. 16.

Dans l'article 205, alinéa 3, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots « gestion journalière » sont remplacés par les mots « coordination générale ».

Art. 17.

Dans l'article 208, alinéa 3, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots « de l'équipe appartenant à la fonction sociale, à moins qu'un règlement interne en ait fixé les modalités » sont remplacés par les mots « appartenant à l'équipe pluridisciplinaire ».

Art. 18.

L'article 210 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014 est remplacé par ce qui suit : « Art. 210. Les tarifs, honoraires, les contributions financières et le règlement interne relatif à la tarification sont facilement accessibles au public et sont communiqués via les lieux d'accueil du centre de planning familial et d'autres canaux jugés pertinents par le centre. ».

Art. 19.

À l'article 211 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « du Pôle accueil et d'accès aux consultations » sont remplacés par les mots « du pôle accueil et gestion des demandes » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « un affichage extérieur » sont remplacés par les mots « une communication adéquate vers le public ».

Art. 20.

À l'article 212 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour ouvrir un siège secondaire, le centre de planning familial demande l'autorisation préalable au Gouvernement ou son délégué. Le Gouvernement détermine les modalités d'ouverture du siège secondaire. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par les mots « selon les normes contenues dans le guide régional d'urbanisme » ;

b) dans l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« un lieu spécifique pour le ou les membres du personnel chargés de la coordination générale ; ».

Art. 21.

À l'article 213 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du réseau visé à l'article 206 » sont insérés entre les mots « demande d'un tiers » et les mots « ,le centre de planning familial » ;

2° les mots « l'accueil et la gestion des demandes » sont remplacés par les mots « le pôle accueil et gestion des demandes » ;

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« De manière ponctuelle et à la demande d'un tiers du réseau visé à l'article 206, le centre de planning familial peut décentraliser le pôle accueil et gestion des demandes ainsi que certaines consultations visées à l'article 192 1° et 2° dans un autre lieu que celui visé à l'article 212. »

Art. 22.

À l'article 214 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « de l'activité d'accueil du centre de planning familial dans une antenne » sont remplacés par les mots « visée à l'article 213 » ;

2° dans l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « de l'activité d'accueil » sont remplacés par les mots « visée à l'article 213 » ;

b) les mots « avec le tiers du réseau visé à l'article 206 qui en a fait la demande » sont insérés entre les mots « convention de partenariat » et les mots « dont le contenu minimal ».

Art. 23.

Dans l'article 215 du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots « l'antenne réponde » sont remplacés par les mots « les activités décentralisées conformément à l'article 213 répondent ».

Art. 24.

À l'article 218/1 du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans une zone de soins limitrophe. Dans le cadre de projets ou de publics spécifiques, le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans toute autre zone de soins. » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exercice de l'activité visé à l'alinéa 2 se réalise à condition qu'il y ait une concertation préalable avec les centres de planning familial situés dans l'autre zone de soins que son siège d'activités. ».

Art. 25.

Dans l'article 218/3, alinéa 2, 3°, du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les mots « visé à l'article 208 du présent Code » sont abrogés.

Art. 26.

Dans l'article 218/4, alinéa 2, du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les mots « 218/2 » sont remplacés par les mots « 218/3 ».

Art. 27.

Dans l'article 218/6, § 1er, alinéa 1er, du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° la coordination générale ; ».

Art. 28.

L'article 218/8 du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « gestion journalière » sont remplacés par les mots « coordination générale visé à l'article 218/6, §1er, alinéa 1er, 2° » ;

2° les mots « en fonction du nombre d'équivalents temps plein subsidiés en vertu de l'article 218/6, § 1er, 1°, » sont abrogés.

Art. 29.

Dans l'article 218/9, alinéa 1er, du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les mots « alinéa 1er, » sont insérés entre les mots « article 218/6, §1er, » et les mots « 1° ».

Art. 30.

A l'article 218/12 du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « de l'Agence » sont insérés entre les mots « les agents » et le mot « désignés » ;
2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine la procédure d'évaluation et les modalités de contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial. ».

Art. 31.

À l'article 218/13, § 1er, alinéa 3, du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «, le cas échéant, » sont abrogés ;

2° les mots « ou justifie l'absence d'adaptation de ce dernier » sont abrogés.

Art. 32.

L'article 218/19 du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 218/19. Les centres de planning familial peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération de centres de planning familial de leur choix.

Les fédérations de planning familial remplissent les missions suivantes :

1° elles soutiennent au nom de leurs membres une vision commune du secteur et leur donne de la visibilité ;

2° elles favorisent la concertation en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités des membres ;

3° elles représentent leurs membres de manière collective, dans le respect des dispositions en vigueur ;

4° elles représentent individuellement un de ses membres lorsque celui-ci lui en fait la demande, dans le respect des dispositions en vigueur. ».

Art. 33.

Dans la Partie 2, Livre III, Titre II, Chapitre III, du même code, il est inséré un article 218/19/1 rédigé comme suit :

« Art. 218/19/1. Le Gouvernement peut conclure une convention pluriannuelle avec l'ensemble des fédérations représentatives de centres de planning familial qui mentionne les missions reprises à l'article 218/19 ainsi que les obligations des fédérations. Pour être représentative, une fédération compte au moins douze centres de planning familial agréés.

Selon les disponibilités budgétaires, la convention définit le montant de la subvention ainsi que les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention.

Le Gouvernement définit les modalités d'exécution de cet article. ».

Art. 34.

L'article 218/22 du même code, inséré par le décret du 23 janvier 2014, est abrogé.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 35.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de l'article 28, 2°.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN CE QUI CONCERNE LES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL ET FÉDÉRATIONS DE CENTRES DE PLANNING FAMILIAL

Exposé des motifs

1. Contexte

Les Centres de planning familial sont, par leurs actions, des services ambulatoires qui contribuent à l'optimisation de la santé en abordant les aspects relatifs à la vie affective, relationnelle et sexuelle. Ils permettent, dans une approche pluridisciplinaire, positive et respectueuse aux personnes d'avoir des pratiques sexuelles qui apportent de la satisfaction en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence, de vivre une sexualité consciente et responsable, épanouissante et sûre. Ils sont également garants de la liberté de choix quant à l'opportunité ou la continuité d'une grossesse, de disposer de choix de méthodes de régulation de la fécondité sûres, efficaces, abordables et acceptables, de bénéficier de soutien à la préparation à la vie de couple et durant celle-ci.

Leurs missions et mode de subventionnement sont régis par les dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 183 à 218/22 insérés par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale.

Une première évaluation de ce dispositif légal a pu être réalisée entre les acteurs de terrain représentés par les fédérations de centres de planning familial, l'AViQ et le cabinet de la Ministre de la Santé. Cette évaluation a mis en exergue certaines difficultés dans l'opérationnalisation de ce nouveau cadre.

Des groupes de travail composés de représentants du secteur et de l'AViQ se sont alors mis en place afin d'aboutir à une reformulation des dispositions cohérente avec la réalité de terrain et à l'amélioration du fonctionnement des activités des centres de planning familial.

2. Objet des modifications apportées

Le projet de décret vise à adapter certaines dispositions afin de corresponde aux réalités de terrain.

a) Le projet de centre

Le projet de centre se décline en trois parties :

1° une analyse de l'environnement interne et externe du centre de planning familial ;

2° une évaluation des objectifs et des activités du centre de planning familial ;

3° une planification des objectifs et des activités du centre de planning familial.

Ce projet de centre est rédigé en tenant compte de l'environnement territorial, local, etc.

En outre, il est applicable également au siège des centres de planning familial.

b) Ajout d'un pôle support

Dans les pôles actuellement prévus au sein des centres de planning familial, un pôle support comprenant une fonction de maintenance et une fonction administrative peut être créé.

c) Niveaux de concertation

La concertation entre centres de planning familial s'effectue à plusieurs niveaux :

- entre centres de planning familial d'une même zone de soins (de manière obligatoire) ;

- entre centres de planning familial n'appartenant pas à une même zone de soins pour les zones de soins limitrophes ou dans toute autre zone de soins pour des projets ou des publics spécifiques.

d) Remplacement de gestion journalière par coordination générale

La modification de la notion de coordination générale est plus adaptée à la pratique de terrain. La notion de gestion journalière renvoie à la notion définie dans le Code des sociétés. Cette gestion journalière peut être confiée à une autre personne (que la personne assumant la coordination générale) ou gardée au sein du Conseil d'administration et ce, conformément au Code des sociétés.

En outre, comme le prévoit la Déclaration de politique régionale 2019-2024, la reconnaissance de cette fonction et une perspective de financement de ce poste sont prévus.

e) Communication plus adéquate

Il ne faut pas négliger non plus l'impact des nouvelles technologies de l'information, en particulier sur les jeunes. Dès lors, il est prévu d'adapter certaines dispositions afin d'ouvrir la communication à d'autres canaux.

f) Décentralisation des activités à différents niveaux

Il est possible de décentraliser les activités d'un centre de planning familial de deux manières :

- en créant une antenne et de ce fait, en décentralisant le pôle d'accueil et de gestion des demandes ;

- de manière ponctuelle, en décentralisant, le pôle accueil et gestion des demandes ainsi que certaines consultations sans que cela ne soit une antenne.

g) Perspective de financement des fédérations

Enfin, les dispositions relatives aux fédérations ont été adaptées afin de préciser les missions qui relèvent des fédérations qui sont celles de soutien, de concertation et de représentation collective et individuelle de leur membre. Sur la base de ces missions, une convention peut être conclue afin de réunir les fédérations autour de ces mêmes missions et de se répartir l'éventuelle subvention qui se dégagerait pour l'exercice de ces missions.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN CE QUI CONCERNE LES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL ET FÉDÉRATIONS DE CENTRES DE PLANNING FAMILIAL

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et ce en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 – Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

a) Qui est actuellement : la Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions
b) Il s'agit d'une question de moyens. Proposition que « si son personnel et les médecins n'ont pas les moyens matériels et humains d'y procéder ». Le CPF n'est pas en capacité d'effectuer les IVG car le centre n'a pas les moyens nécessaires ou n'a pas l'autorisation nécessaire pour y procéder.
c) De manière générale, les CPF traitent les IST sauf celles qui demandent un suivi médical plus spécifique. L'objectif de cette formulation est de ne pas créer d'obligation ni d'interdiction. Le terme « suivi » signifie que soit que les CPF orientent les usagers en interne car ils ont l'infrastructure et le personnel nécessaires soit orientent en externe vers d'autres médecins spécialisés plus outillés ou des structures spécialisées.
d) L'objectif est d'élargir la thématique afin de tenir compte de tous les aspects des violences (physiques, psychologiques, sexuelles, etc.).
e) Il s'agit d'une modification de terminologie.

Article 3

Le projet de centre est modifié. Sa rédaction doit tenir compte de l'environnement territorial, local, etc.

Article 4

Ce pôle support est facultatif et ne doit pas figurer dans le projet de centre. Il comprend une fonction administrative et/ou de maintenance.

Article 5

Le terme de gestion journalière est remplacé par « coordination générale ».

Article 6

Cet article est déplacé.

Article 7

La concertation s'effectue à plusieurs niveaux :

- entre centres de planning familial d'une même zone de soins (de manière obligatoire) ;
- entre centres de planning familial n'appartenant pas à une même zone de soins :
    - entre centres de planning familial de zones de soins limitrophes ;
    - entre centres de planning familial de tout autre zone de soins pour des projets ou des publics spécifiques.

Article 8

Cet article insère une sous-section.

Article 9

La fonction administrative peut participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire. La fonction de maintenance comprend par exemple le nettoyage, la gestion des locaux, etc.

Article 10

Cet article insère une sous-section.

Article 11

Cet article permet de donner une délégation au gouvernement pour la fixation des qualifications des différentes fonctions des pôles.

Article 12

Cet article modifie le titre de la sous-section 6.1.

Article 13

A cet effet, le responsable de la coordination générale participe aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire et aux réunions concernant l'organisation du centre. Il n'a pas l'obligation de mener des consultations.

Certains grands centres sont amenés à diviser cette coordination notamment pour les aspects ressources humaines et administratifs.

La modification de la notion de coordination générale est plus adaptée à la pratique de terrain. La notion de gestion journalière renvoie à la notion définie dans le Code des sociétés. Cette gestion journalière peut être confiée à une autre personne (que la personne assumant la coordination générale) ou gardée au sein du Conseil d'administration et ce, conformément au Code des sociétés. Exemple : au sein de l'ASBL qui comporte 3 centres, une personne peut être désignée pour la gestion journalière des 3 centres.

Article 14

La mise en œuvre du respect de la confidentialité peut se faire par une clause du contrat de travail ou une convention signée par le travailleur.

Article 15

Cet article ajoute la dimension d'accueil à la notion d'usager.

Article 16

La modification de la notion de coordination générale est plus adaptée à la pratique de terrain.

Article 17

Actuellement, seul un membre de l'équipe appartenant à la fonction sociale est autorisé à faire cette évaluation du tarif préférentiel. La pratique de terrain montre que d'autres fonctions au sein des centres peuvent faire cette évaluation.

Article 18

Cet article permet une accessibilité au public des tarifs, honoraires, contributions financières et règlement interne via des canaux de communication adaptés.

Article 19

Les normes minimales d'ouverture ne doivent concerner que l'accueil.

Avant, les centres devaient communiquer via une affiche extérieure, ce qui induit un déplacement. L'idée est que le centre puisse diversifier cette communication pour toucher une plus grande partie du public et élargir l'accessibilité à l'information (ex. via internet, réseaux sociaux, répondeur, affichages via la valve commune d'associations, etc.).

Article 20

Le paragraphe 2 est applicable aux sièges principaux et secondaires.

La législation wallonne relative au Code du Développement Territorial (CoDT) - Art. D.III.2. § 2) renvoie au guide régional d'urbanisme (article 414 chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

La notion de lieu est moins restrictive que la notion de local.

Article 21

Cet article précise la notion de tiers qui est un tiers du réseau.

Il est possible de décentraliser les activités d'un centre de planning familial de deux manières :

- en créant une antenne et de ce fait, en décentralisant le pôle d'accueil et de gestion des demandes ;
- de manière ponctuelle, en décentralisant, le pôle accueil et gestion des demandes ainsi que certaines consultations sans que cela ne soit une antenne.

Cet ajout d'alinéa permet d'avoir par exemple une consultation conjugale et familiale dans une structure pour personne en situation de handicap. En effet, une consultation spécifique doit être amenée là où il y a un besoin spécifique. La notion de « ponctuelle » est liée à un besoin spécifique peu importe la fréquence. Dans ce cas, l'article 215 est également applicable.

Article 22

Cet article est modifié afin de se conformer aux modifications de l'article 213 et viser ainsi les deux types de décentralisation.

Article 23

Cet article est modifié afin que l'article 213 soit applicable aux deux types de décentralisation.

Article 24

Cet article vise le cas spécifique de l'exercice d'activités d'un centre de planning familial en dehors de sa zone de soins. Pour être en cohérence avec l'article 197 qui prévoit plusieurs niveaux de concertation dont un conditionné par le fait d'être limitrophe, l'autre conditionné par le fait de porter sur un projet ou des publics spécifiques. Dans ces deux cas, il est toujours nécessaire d'avoir une concertation préalable avec le centre de planning familial situé dans l'autre zone de soins.

Article 25

Cet article supprime le renvoi d'article car le règlement interne du centre de planning familial doit être plus large que le simple renvoi vers le règlement interne relatif à la tarification.

Article 26

Cet article modifie le renvoi d'article afin de le corriger.

Article 27

Cet article modifie la notion de gestion journalière par coordination générale.

Article 28

Cet article modifie la notion de gestion journalière par coordination générale.

La logique de l'octroi de ce forfait est modifiée afin de pouvoir financer le poste de coordination générale lui-même et non plus via l'octroi d'une prime par ETP.

Article 29

Cet article précise l'alinéa qui est applicable.

Article 30

Cert article ajoute une délégation au gouvernement pour la procédure d'évaluation et les modalités de contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial.

Article 31

La mise à jour du projet de centre par le centre de planning familial doit être soumise.

Article 32

Cet article permet aux centres de planning familial de se fédérer.

Cet article définit les missions des fédérations.

Article 33

Cet article permet la conclusion d'une convention pluriannuelle avec les fédérations représentatives, c'est-à-dire représentants au moins 12 centres de planning familial. Cette convention mentionne les missions, les obligations ainsi que la subvention et la répartition de celle-ci. L'objectif de cette convention avec l'ensemble des fédérations représentatives est de mettre en commun les missions de chacune et d'être les interlocuteurs du secteur agissant de la même manière.

Article 34

Cet article abroge une disposition transitoire qui n'a plus d'effet.

Article 35

Cet article précise l'entrée en vigueur du Décret.

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif de financement du poste de coordination générale entre en vigueur à une date et selon les modalités à déterminer par le Gouvernement. Dans l'attente de cette entrée en vigueur, l'ancien dispositif est d'application.